

**DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE RIS-ORANGIS**

**ARRÊTÉ N° 2023/224
du mercredi 22 juin 2023
Relatif à la circulation et au stationnement
sur la place du 19 mars 1962, en raison de l'accueil du cirque
ovale et du VR Bus le mercredi 19 juillet 2023**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal,

VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU la demande présentée par le service Vie des quartiers afin de permettre l'accès des véhicules des prestataires sur la place du 19 mars 1962 pour l'accueil du cirque ovale et du VR Bus le mercredi 19 juillet 2023,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions pour assurer la pérennité du domaine public, la sécurité des piétons et des automobilistes,

A R R Ê T E



ARTICLE 1^{er} : Pour permettre l'organisation et le déroulement du cirque ovale et du VR Bus devant le 2 avenue Henri Sellier, l'accès des véhicules et des deux roues ainsi que le stationnement seront interdits et considérés comme gênants près de la barrière et sur les zébras du parking de la piscine, le mercredi 19 juillet 2023, de 8h00 à 20h00.

ARTICLE 2 : Un barriérage et une signalisation seront mis en place par le service vie des quartiers. Cette signalisation sera conforme à la réglementation en matière de sécurité routière,

ARTICLE 3 : Règlementation.

Circulation : La circulation est interdite à tout type de véhicule sauf aux véhicules appartenant aux organisateurs de la manifestation « cirque ovale et VR Bus ». Les véhicules en infraction seront

2023/

verbalisés conformément aux dispositions des articles R412-7 du code de la route. Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Stationnement : Le stationnement de tout type de véhicule, autres que ceux de services publics, est interdit et déclaré comme gênant. Les véhicules en infraction seront verbalisés, enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 paragraphe II-10° du Code de la Route. Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à sa date de publication, et prendront effet dès l'installation de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra respecter la distance de 4.50 mètres entre deux structures et ainsi permettre le passage des véhicules d'urgence, poussette, fauteuils roulants et autres sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines,
- Monsieur le Commissaire de la Police d'Evry,
- Monsieur le Colonel du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Evry,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Madame la Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme,

et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 22 juin 2023.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis
Conseiller départemental de l'Essonne



Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture

le : 17 JUIL. 2023

Publié le : 17 JUIL. 2023

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Parking situé place de 19 mars 1962



→ Sens de circulation du VR Bus. Pour lui permettre de bien manœuvrer, il est indispensable que les véhicules stationnent sur les emplacements matérialisés. Les panneaux précisent les endroits où il y a régulièrement des véhicules gênants